

DELIBERATION N° 92/05 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ETUDE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE VIZZAVONA**

SEANCE DU 6 FEVRIER 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le six février l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Paul-Antoine LUCIANI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules Paul NATALI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Henri ANTONA, Léonard BATTISTI, Antoine BIGGI, Pierre-Philippe CECCALDI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Pascal POZZO DI BORGO, Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA, Max SIMEONI, Marc VALERY.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la délibération n° 91/67 AC du 10 octobre 1991 portant approbation du projet de création du syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du site de Vizzavona,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les statuts du syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du site de VIZZAVONA tels qu'ils figurent dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

AJACCIO, le 6 février 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.

SYNDICAT MIXTE DE VIZZAVONA

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L 166-1 à L 166-5 du code des communes, il est créé entre :

- la Région de Corse,
- le département de la Haute-Corse,
- la commune de BOCOGNANO (Corse du Sud),
- la commune de VIVARIO (Haute-Corse),

un syndicat mixte du nom de "syndicat mixte de VIZZAVONA".

ARTICLE 2 :

Le siège du syndicat est fixé à VIVARIO.

ARTICLE 3 :

Le syndicat mixte de VIZZAVONA a un double objet :

Primo :

la réalisation d'une étude pour l'aménagement et l'exécution des travaux du site de la gare de VIZZAVONA, ainsi désigné "SITE N° 1". Son périmètre est le suivant périphérie gare et hôtel.

Secundo :

La réalisation d'une étude pour l'aménagement et l'exécution des travaux du Col de VIZZAVONA ainsi désigné "site n° 2". Son périmètre est le suivant VIZZAVONA COL.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne la commune de BOCOGNANO, sa participation aux décisions du syndicat mixte de VIZZAVONA est limitée à celles relatives au site n° 2 défini dans le "secundo" de l'article 3 du présent statut.

La commune de BOCOGNANO n'étant pas concernée par le "primo" de l'article 3, elle n'y apportera pas de contribution financière.

ARTICLE 5 :

Le syndicat mixte est constitué pour la durée des deux études à réaliser sur les sites n° 1 et n° 2.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un conseil d'administration et un bureau.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration est composé de huit délégués titulaires et 8 délégués désignés par :

- l'Assemblée de Corse (2 titulaires, 2 suppléants)
- le Conseil Général de la Haute-Corse (2 titulaires, 2 suppléants)
- le Conseil Municipal de BOCOGNANO (2 titulaires, 2 suppléants)
- le Conseil Municipal de VIVARIO (2 titulaires, 2 suppléants).

Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative. Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L 163-12 du code des communes, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Lors de chaque réunion obligatoire du conseil d'administration, le bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau tous pouvoirs par une délégation spéciale dont il fixe les limites.

Toutefois, le conseil d'administration est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- programmes d'études à réaliser
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- répartition des charges entre les membres
- modifications statutaires.

ARTICLE 10 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution financière obligatoire des membres (cf. article 11)
- le revenu des biens, meubles ou immeubles
- les taxes et redevances fixées par le conseil d'administration
- les subventions
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 :

Les contributions des membres du syndicat sont fixées comme suit :

- 1) Pour les dépenses de fonctionnement :
 - 40 % à la charge de la région de Corse
 - 40 % à la charge du département de la Haute-Corse
 - 10 % à la charge de la commune de BOCOGNANO
 - 10 % à la charge de la commune de VIVARIO.
- 2) Pour les dépenses d'études relatives au site n° 1 :
 - 40 % à la charge de la région de Corse
 - 40 % à la charge du département de la Haute-Corse
 - 20 % à la charge de la Commune de VIVARIO.
- 3) Pour les dépenses d'études relatives au site n° 2 :
 - 40 % à la charge de la région de Corse
 - 40 % à la charge du département de la Haute-Corse
 - les 20 % restants à la charge des communes de BOCOGNANO et VIVARIO au prorata de leur potentiel fiscal.

ARTICLE 12 :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le fonctionnaire désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 13 :

Sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat sont celles applicables aux syndicats de communes.